



**Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10069 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10069 relative à l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur environ 2 520 m<sup>2</sup> cumulés au sein d'un parcours d'élevage de poules en plein air sur la commune de Moncoutant sur Sèvre (79), reçue complète le 24 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à implanter 105 ombrières photovoltaïques sur pied (pas d'ancrage au sol nécessitant des fondations, mais lestage du bac en partie basse) réparties au sein du parcours existant de volailles de plein air avec le plan de composition suivant :

- 5 groupes de 20 modules dont la production électrique sera injecté sur le réseau public de distribution électrique plus,
- 1 groupe de 5 modules destinés à l'auto-consommation de l'élevage.

Étant précisé que l'ensemble représentera une puissance de production électrique d'environ 520 KWc, pour une surface de panneaux de 2520 m<sup>2</sup> et sera relié à 5 postes de livraisons localisés en extrémité sud-ouest du terrain d'assiette de l'établissement d'élevage, au niveau de la rue Jean Moulin ;

Étant précisé que le projet a pour objectif d'améliorer les conditions d'élevage en créant des zones d'ombres et de protection contre les intempéries en compléments des arbres existants ; que l'installation d'élevage relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à la déclaration au titre de la rubrique n° 2111-3 de la nomenclature pour 30 000 poules pondeuses au plus en plein air ; que l'implantation des ombrières photovoltaïques ne sera pas accompagné, selon les données du dossier, d'une augmentation du nombre d'animaux présents ou d'une modification du régime ICPE applicable ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sud-est du territoire communal, au sein d'une exploitation de volailles existante comportant des parcours d'élevage de plein air et un bâtiment d'élevage de poules pondeuses récemment construit,

- en zone « A » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 17 novembre 2014 et correspondant à une zone affectée aux activités agricoles autorisées et partiellement au sein (une partie des modules situés en partie est) de la zone réservée de la future déviation routière ouest de Moncoutant,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Sèvre niortaise » est mis en œuvre ;

**Considérant** que la mise en place d'ombrières comportant des panneaux photovoltaïques à pans inclinés de 30° partiellement occultants est susceptible d'apporter des modifications dans les conditions d'élevage, en particulier en matière d'ombres portées et de concentration géographique des écoulements des eaux pluviales de ruissellement ; qu'il appartient au porteur de projet d'étudier la compatibilité des installations retenues vis-à-vis des objectifs de bio-sécurité en matière d'élevage, notamment vis-à-vis de la lutte sanitaire contre les phénomènes d'épizooties, au regard des solutions techniques applicables au contexte pédo-climatique et de porter à la connaissance des services de l'État en charge de l'inspection des installations animales les évolutions du parcours et des méthodes d'élevage ;

**Considérant** que le projet s'insère au sein d'une vaste zone d'élevage de plein air d'environ 11 hectares en nature de prairies bocagères susceptible de servir de refuge à certaines espèces floristiques et faunistiques, que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques ne permet pas de s'assurer de l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt patrimonial et potentiellement protégés ;

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que la conception des ombrières photovoltaïques (environ 1,84 mètres de hauteur au point bas et environ 3,10 au faîtage) permettra de garder le terrain enherbé et qu'au besoin des actions de nettoyage de type broyage seront effectuées ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que les eaux pluviales seront directement rejetées au droit des panneaux, sans installation de collecte ou de traitement spécifique ;

Étant précisé qu'il lui appartient de s'assurer de la compatibilité de cette solution de gestion des eaux avec les considérations relatives aux conditions d'élevage ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit en phase de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, postes de livraison) ; qu'il est de sa responsabilité de veiller à la prévention des nuisances sonores et vibrations durant la phase de chantier vis-à-vis des riverains (présence d'une vaste zone résidentielle à l'est pour laquelle la première habitation est située à environ 260 m à l'est des postes de livraison)

**Considérant** que la présence de haies bocagères au sein desquelles s'insère les ombrières photovoltaïques participera à l'intégration paysagère du projet, notamment sur sa façade est, en interface avec la zone résidentielle ;

**Considérant** qu'il sera nécessaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec le projet de réalisation de la déviation routière ouest de Moncoutant ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur environ 2 520 m<sup>2</sup> cumulés au sein d'un parcours d'élevage de poules en plein air sur la commune de Moncutant sur Sèvre (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaele LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex